

ARRÊTE n° 85/2024
PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CROUY-SUR-OURCQ.

Le Maire de la Commune de Crouy-sur-Ourcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2018.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2023 pour la prescription de la révision alléguée du PLU.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Melun, en date du 10 octobre 2024 désignant un commissaire enquêteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, **du mardi 12 novembre 2024 (9h30) au vendredi 13 décembre 2024 (12h00)**, soit une durée de 32 jours consécutive à une enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme de la commune de Crouy-sur-Ourcq, sous la responsabilité de Monsieur Didier MANSON, maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Crouy-sur-Ourcq, 10 rue du Général de Gaulle, 77840 CROUY-SUR-OURCQ.

ARTICLE 2 : Madame HEBRARD a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- 1) Le projet de modification du plan local d'urbanisme, sa notice explicative et les pièces du PLU modifiées ;
- 2) L'avis de l'autorité environnementale ;

Le dossier sera consultable en mairie, aux horaires d'ouvertures de l'accueil, et sur le site internet de Crouy-sur-Ourcq.

Toute personne qui en fait la demande peut obtenir, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête, communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire, Mairie de Crouy-sur-Ourcq, 10 rue du Général de Gaulle, 77840 CROUY-SUR-OURCQ

ARTICLE 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la Mairie de Crouy-sur-Ourcq, du mardi 12 novembre 2024 (09h30) au vendredi 13 décembre 2024 (12h00), afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture.

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Madame HEBRARD le commissaire enquêteur à la mairie de Crouy-sur-Ourcq, ou par mail à l'adresse accueil@crouy-sur-ourcq.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme de Crouy-sur-Ourcq » et à l'attention de Madame le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Madame HEBRARD sera présente et recevra les observations écrites ou orales du public à la Mairie de Crouy-sur-Ourcq :

- Le mardi 12 novembre 2024 de 09h30 à 12h00
- Le samedi 30 novembre 2024 de 09h30 à 12h00
- Le vendredi 13 décembre 2024 de 09h30 à 12h00

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 28 octobre 2024 au plus tard, et sera rappelé 15 jours après soit le 18 novembre dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Crouy-sur-Ourcq ainsi que sur les panneaux d'affichage et sur le site internet.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 13 décembre 2024.

ARTICLE 8 : Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai et après information du public sur les modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportés au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves », ou « défavorables ». Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir dans sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Crouy-sur-Ourcq et sur le site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront communiquées par le maire au préfet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Marne, ainsi que la présidente du tribunal administratif de Melun, et affiché pendant un mois en mairie.

Crouy-sur-Ourcq, le 21 octobre 2024
Le Maire, Didier MANSON

